



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-06-00276 DU 25 JUIN 2025

**portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien exploité par
la société CEPE LE LANGROIS sur le territoire des communes de AUJURRES,
de VAILLANT et de VESVRES-SOUS-CHALANCEY**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-00186 du 27 mai 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant 8 aérogénérateurs par la société RES sur le territoire des communes de AUJURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;

VU la déclaration en date du 16 juillet 2020 de changement d'exploitant de ce parc éolien au bénéfice de la société CEPE LE LANGROIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-10-00144 du 26 octobre 2021 prorogeant la durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-07-00208 du 27 juillet 2022 portant prescriptions complémentaires concernant le déplacement de certains mâts ;

VU la déclaration de la société CEPE LE LANGROIS transmise le 12 août 2024 concernant la mortalité d'un Milan royal ;

VU la déclaration de la société CEPE LE LANGROIS transmise le 22 août 2024 concernant la mortalité d'une Noctule commune ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL établis le 24 septembre 2024 comme suite aux déclarations de mortalité par le société CEPE LE LANGROIS ;

VU les remarques formulées le 26 décembre 2024 de la société CEPE LE LANGROIS sur le projet d'arrêté transmis pour procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que des espèces de chiroptères protégés conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 précité sont impactés par le parc éolien susvisé ;

CONSIDÉRANT que des espèces d'oiseaux protégés conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité sont impactés par le parc éolien susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été prescrit à l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 52-2020-05-00186 du 27 mai 2020 susvisé des mesures de bridage des aérogénérateurs en faveur des chiroptères afin de réduire l'impact du parc éolien sur cette population ;

CONSIDÉRANT qu'il a été prescrit à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 52-2020-05-00186 du 27 mai 2020 susvisé une mesure de bridage des aérogénérateurs visant à limiter l'impact du parc éolien sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que, concomitamment à ses déclarations de mortalité, la société CEPE LE LANGROIS n'a pas proposé de mesures de préservation de la faune locale ;

CONSIDÉRANT que cette société propose, dans sa réponse du 26 décembre 2024, des mesures complémentaires au regard des premiers résultats des suivis environnementaux en cours ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées de dispositions spécifiques au contexte local ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société CEPE LE LANGROIS, dont le siège social est situé 115 rue du Mourelet – 84 000 AVIGNON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de son parc éolien implanté sur le territoire des communes d'AUJOURRES, de VAILLANT et de VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Article 2 : Bridages en faveur des chiroptères

Dans l'attente des résultats des suivis environnementaux, l'exploitant met en place les bridages des éoliennes du parc éolien LE LANGROIS comme il suit :

- du 1er avril au 14 août,
- de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C,

puis

- du 15 août au 31 octobre,
- de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C,

En cas de mortalité constatée supérieure à 1 individu par éolienne et par an, le bridage conservatoire suivant est mis en œuvre avec l'arrêt des machines :

- du 1^{er} avril au 31 octobre,
- de 1h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C.

Le parc éolien est maintenu à l'arrêt, en tous temps, lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse du démarrage des aérogénérateurs (cut-in speed).

Article 3 : Suivi renforcé en faveur du Milan royal

Du 1^{er} juin au 31 août, un suivi spécifique de l'attractivité du site pour le Milan royal sera mis en place en complément du suivi prévu par l'arrêté d'autorisation susvisé. Ce suivi spécifique comprend 6 journées supplémentaires d'observation du Milan royal.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

L'arrêté sera affiché en mairies d'AUJOURRES, de VAILLANT et de VESVRES-SOUS-CHALANCEY pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPE LE LANGROIS et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'AUJOURRES, de VAILLANT et de VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Chaumont, le 25 JUIN 2025

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD